

**ARRÊTE MUNICIPAL N° ARR2025-184
ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30
ET MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 5 DITE ROUTE DE L'HOMMETIERE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.111-1, R.411-6, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif aux zones 30 et aux zones de rencontres ;


VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie 8^{ème} édition ; relative à la signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la création d'une zone 30 sur ce secteur permettra d'améliorer la sécurité des usagers de la voie publique et la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone urbanisée nécessite la modification des limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30, au sens de l'article R110-2 du Code de la route sur toutes les voies communales suivantes :

- 
- Route de l'Hommetière entre l'Avenue de la Vendée et la Rue de l'Abreuvoir
 - Rue des Tisserands
 - Allée du Coteau
 - Impasse des Loriots
 - Impasse Amiral Courbet
 - Route du Barbin entre la Route de l'Hommetière et l'Avenue du Val de Loire
 - Rue du Marceau
 - Allée des Fauvettes
 - Allée des Mésanges
 - Rue des Cygnes
 - Rue des Nénuphars
 - Rue du Puits
 - Allée de la Cascade

- Allée du bassin
- Allée de la Mare
- Impasse du ruisseau

Dans cette zone, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VIEILLEVIGNE, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont modifiées pour intégrer la voie communale n°5 dit Route de l'Hommetière à partir de la parcelle cadastrée YO 465, jusqu'à son intersection avec la Route départementale 12 dite de Geneston à l'Herbergement.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 4^{ème} partie – sera mise en place par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Les panneaux d'entrée et de sortie de zone 30, panneau type B30 et B51
- Les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération, panneau type EB 10 et EB 20

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation en vigueur la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 5 : Les automobilistes sont strictement tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 23 septembre 2025
Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **26 SEP. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

